

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°47 - septembre/octobre 2016

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Réforme du dialogue environnemental

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 600 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets.

Les objectifs de la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement ainsi que les droits que cette participation confère au public ont été réformés par une ordonnance du 3 août 2016. Parmi ces droits figurent le droit d'accéder aux informations pertinentes pour permettre une participation effective, le droit de demander la mise en œuvre d'une procédure de participation préalable, le droit de bénéficier de délais suffisants pour formuler des observations ou propositions ou encore le droit d'être informé de la manière dont ont été prises en compte les contributions du public, le bilan de la participation du public étant laissé à la libre appréciation de l'administration. Cette réforme entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

L'ordonnance susvisée renforce par ailleurs la procédure de concertation en amont du processus décisionnel (i.e. concertation préalable) et crée un droit d'initiative citoyenne

pour les projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants et soumis à déclaration d'intention, qui peut également être exercé, notamment, par un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention, ou encore une association environnementaliste agréée au niveau national (ou des associations disposant d'un agrément local). Elle modernise également l'enquête publique (en aval du processus décisionnel) en prévoyant une dématérialisation de la procédure, tout en préservant son caractère « présentiel ».



La Commission nationale du débat public (CNDP) voit en outre ses compétences renforcées. Elle devra établir une liste nationale de garants de la participation qui devront répondre à des exigences de neutralité et d'impartialité, outre des conditions d'incompatibilité assez larges, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure de concertation préalable. Un droit d'initiative est par ailleurs créé afin de permettre à 10 000 citoyens de saisir la CNDP pour un débat public ou une concertation sur un grand projet et à 500 000 citoyens ou 60 parlementaires sur un projet de réforme d'une politique publique.

Cf. ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, JO du 5 août 2016.

Champs électromagnétiques : information locale

Les conditions dans lesquelles les maires ou présidents de groupements de communes mettent à disposition des habitants les informations concernant les projets d'implantation ou de modification substantielle d'installations radioélectriques soumises à accord ou avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) sur le ter-

ritoire d'une commune ont été définies (cf. décret n°2016-1211 du 9 septembre 2016). Ces informations doivent contenir, lorsque le maire l'a exigé de l'exploitant, la simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par l'installation. Ce texte précise également les modalités selon lesquelles le maire de la com-

mune ou le président du groupement de communes peut donner la possibilité aux habitants de formuler des observations. Il détermine par ailleurs la composition et le fonctionnement du comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques créé au sein de l'ANFR.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Nouveaux droits pour les internautes, ouverture des données publiques et service public de la donnée

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 comprend de nombreuses dispositions qui renforcent la protection des citoyens dans la société numérique ainsi que les pouvoirs de l'autorité en charge de la protection des données personnelles, la CNIL (Commission nationale informatique et libertés). Elle pose par ailleurs, pour les administrations, le principe d'une ouverture des données publiques et crée le service public de la donnée.

Le principe de **neutralité du Net**, qui a été adopté fin 2015 par l'Union européenne, est ainsi transposé par la loi du 7 octobre. Ce principe vise à garantir l'égalité de traitement de tous les flux de données sur internet prohibant ainsi toutes discriminations à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise via le réseau. La loi pour une République numérique impose par ailleurs sous le contrôle du régulateur de ce secteur, l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), un principe de **loyauté des plateformes**. Dès lors, parmi ces plateformes, les moteurs de recherches ou les comparateurs d'offres devront fournir une information loyale, claire et transparente à leurs utilisateurs sur leurs liens contractuels, capitalistiques ou de rémunération avec les fournisseurs des offres qu'ils référencent.

Elle prévoit en outre un **droit de récupération des données** des internautes, un droit à l'oubli pour les mineurs et organise la « mort numérique ». Ainsi, les internautes devront pouvoir télécharger l'ensemble des données qu'ils ont mises en ligne sur des sites internet (à compter du 25 mai 2018), il sera par ailleurs possible de réclamer la suppression de photos ou de vidéos mises en ligne avant que l'on ait atteint l'âge de 18 ans, sous réserve du respect du principe du droit à l'information, et en cas de décès d'un internaute, ses héritiers ne pourront avoir accès à ses données qu'en vue du partage de la succession et de l'éventuelle clôture de ses comptes, mais il pourront récupérer les « biens numériques » et « données s'apparentant à des souvenirs de famille ».

La loi du 7 octobre instaure en outre, dans le Code de l'action sociale et des familles, le principe d'une aide de la

collectivité pour « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières » afin de pouvoir disposer de la fourniture d'un service d'accès à internet, en complément de l'aide qui était déjà prévue s'agissant du service de téléphonie fixe. Par ailleurs, un **droit au maintien du service**, qui peut être restreint par l'opérateur, est créé en cas de non-paiement des factures, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint doit permettre « de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence ». Le service d'accès à internet réduit, doit, quant à lui, « préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique ».

En cas d'infractions à la loi informatique et libertés, la CNIL qui organise la protection des données personnelles, pourra désormais ordonner aux responsables de ces infractions qu'ils informent individuellement, et à leurs frais, de leur condamnation chacune des personnes concernées. En outre, le plafond des amendes qui peuvent être infligées par la CNIL passe de 150 000 à 3 millions d'euros. A compter de l'entrée en vigueur du règlement européen sur les données personnelles, soit le 25 mai 2018, ce plafond sera réévalué à 20 millions d'euros (ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial pour les entreprises).

La loi pour une République numérique renforce par ailleurs le **principe de l'ouverture des données publiques** (open data), prévoit la mise à disposition des données qualifiées « d'intérêt général », et crée un **service public de la donnée pour les données dites « de référence »**.

Les données d'intérêt général sont des données détenues par des acteurs publics ou privés, dont la circulation et la diffusion sont encouragées afin notamment d'améliorer les politiques publiques. Les données de référence sont celles qui ont vocation à constituer une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes (cf. cadastre, base des adresses nationales, répertoire SIRENE des entreprises, ...).

Ainsi, les informations publiques, qui devaient auparavant faire l'objet d'une demande de communication des citoyens, feront désormais l'objet d'une diffusion publique par les administrations soit parce qu'un citoyen l'aura demandé, parce qu'il s'agit d'une base de données ou, de façon générale, parce que leur publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental. Cette obligation de mise à disposition en ligne par défaut, qui s'imposera de façon progressive, concerne les administrations d'Etat, les collectivités locales de plus de 3 500 habitants, les établissements publics et les organismes privés chargés d'un service public, à l'exception des petites entités.

Le service public visant à la mise à disposition des données de référence relève de l'Etat, mais les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public sont appelées à y concourir. Un décret d'application devra déterminer le périmètre de ce service public de la donnée (la liste des données de référence concernées), les conditions de mise à disposition de ces données et les critères de qualité applicables.

Un rapport sur l'ouverture des données dans les collectivités locales a été remis au Gouvernement le 17 octobre 2016. Il dresse un état des lieux de l'ouverture des données publiques dans les territoires et formule plusieurs recommandations. Cf. rapport de l'association Open data France du 17 octobre 2016 sur la généralisation de l'ouverture des données publiques dans les collectivités locales (www.opendatafrance.net).

Par ailleurs, la FNCCR a publié sur son site internet une étude sur « la collecte et la gestion des données numériques pour le pilotage des politiques publiques » (vers un big data territorial), un guide et des notices juridiques à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements (les enjeux du big data territorial).

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies